

# **BVGer C-455/2006 vom 20. September 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-455\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-455_2006)

FR: TAF C-455/2006 du 20 septembre 2007

IT: TAF C-455/2006 del 20 settembre 2007

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM peuvent, conformément à l'art. 20 al. 1 LSEE, être contestées devant le TAF qui statue définitivement en tant que le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert (cf. art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], en relation avec l'art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

En tant qu'il est directement touché par la décision attaquée, X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf art. 20 al. 1 LSEE en relation avec l'art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

### **E. 1.5**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

### **E. 2.1**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ..., ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

### **E. 2.2**

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE, RS 142.201]). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE). Elles doivent en outre veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (cf. art. 1 let. a de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE, RS 823.21]).

### **E. 3**

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'article 8 al. 2. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

### **E. 4**

Les autorités cantonales de police des étrangers sont compétentes en matière d'octroi et de prolongation d'autorisation. ... Est réservée l'approbation de l'ODM (art. 51 OLE). L'ODM a la compétence d'approuver les autorisations initiales de séjour et leurs renouvellements, notamment lorsque l'approbation est nécessaire pour diverses catégories d'étrangers en vue d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il le requiert dans un cas d'espèce (cf. art. 1 al. 1 let. a et c de l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers [ci-après: OPADE, RS 142.202], en relation avec l'art. 18 al. 4 LSEE). Le canton ne doit octroyer l'autorisation que si l'ODM a donné son approbation, à défaut de quoi l'autorisation est de nul effet (art. 19 al. 5 RSEE).

### **E. 5.1**

En raison de la répartition des compétences en matière de police des étrangers, il appartient aux cantons de statuer sur le refus initial d'une autorisation de séjour - le refus prononcé par le canton étant alors définitif (art. 18 al. 1 LSEE) - alors que la Confédération est chargée, en cas d'admission d'une demande en vue du séjour ou de l'établissement, de se prononcer aussi sur cette autorisation par la voie de la procédure d'approbation (ATF 130 II 49 consid. 2.1). L'ODM bénéficie d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu de l'art. 1 al. 1 let. a OPADE. Selon la répartition des compétences prévues au chiffre 132.4 let. f des Directives et Commentaires de l'ODM: Entrée, séjour et marché du travail (Directives LSEE, en ligne sur le site de l'Office fédéral des migrations > Thèmes > Bases légales >

Sources juridiques > Directives et Commentaires > Entrée, séjour et marché du travail, visité le 30.07.2007), est en effet soumise à approbation, entre autres, la prolongation de l'autorisation de séjour de l'étranger, après la dissolution de l'union conjugale ou le décès du conjoint étranger, lorsque l'étranger n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (CE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM, ne sont liés par la décision des autorités cantonales genevoises de prolonger l'autorisation de séjour dont X.\_\_\_\_\_ avait reçu initialement délivrance en sa qualité d'époux d'une ressortissante suisse et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par les autorités cantonales précitées sur ce point.

## **E. 6**

L'étranger n'a, en principe, pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins que puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (ATF 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1 et jurisprudence citée).

### **E. 7.1**

A teneur de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Il suffit en principe que le mariage existe formellement pour que le droit de séjourner en Suisse découlant de l'art. 7 al. 1 LSEE soit reconnu (ATF 130 II 113 consid. 4.1; 126 II 265 consid. 1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, c'est uniquement en raison de son mariage célébré le 13 mars 2000 avec une ressortissante suisse que X.\_\_\_\_\_, qui avait été admis, au cours des années 1991 et 1992, à résider en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, a pu y revenir au début juillet 2000 et y obtenir délivrance d'une autorisation de séjour annuelle en application de l'art. 7 LSEE. Il ressort du dossier que son union avec Y.\_\_\_\_\_, dont la célébration a eu lieu en Macédoine, a été dissoute suite au jugement de divorce entré en force le 10 mai 2005. Même si le mariage intervenu ainsi entre le recourant et la ressortissante suisse concernée a duré formellement plus de cinq ans, l'intéressé ne remplit toutefois pas les conditions lui permettant de revendiquer, sur la base de l'art. 7 al. 1 LSEE, l'octroi d'une autorisation d'établissement, ni, a fortiori, le renouvellement de son autorisation de séjour. En effet, comme l'a précisé la jurisprudence, le séjour de cinq ans prévu par cette disposition doit avoir été effectué dans le cadre du mariage contracté avec le conjoint suisse. De plus, le point de départ pour calculer le délai de cinq ans précité est la date du mariage en Suisse ou, si le mariage a eu lieu à l'étranger, le début de la résidence en Suisse (ATF 128 II 145 consid. 1.1.4; 122 II 145 consid. 3b; cf. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.63/2003 du 4 novembre 2003, consid. 4.1). En l'occurrence, l'examen des pièces du dossier révèle que X.\_\_\_\_\_ a débuté son séjour sur territoire helvétique en tant qu'époux d'une ressortissante suisse le 1er juillet 2000. Lors de l'entrée en force du jugement de divorce (10 mai 2005), l'intéressé avait effectué, en tant qu'époux d'une ressortissante suisse, un séjour régulier et ininterrompu en Suisse dont la durée est inférieure au délai de cinq ans prévu par l'art. 7 al. 1 LSEE, de sorte qu'il ne peut prétendre à une autorisation d'établissement, ni au renouvellement de son autorisation de séjour annuelle, en vertu de cette disposition.

### **E. 8.1**

Cela étant, il convient de relever que, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, qui résulte de l'art. 4 LSEE, les autorités cantonales restent libres de proposer la délivrance d'une autorisation de séjour à un étranger qui aurait fait preuve d'une intégration particulière. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. citée; cf. en outre l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001, consid. 3d), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, l'autorité peut également examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Lorsque se pose cette question, les autorités de police des étrangers prennent notamment en considération les critères suivants: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration (cf. ch. 654 des Directives LSEE mentionnées plus haut).

### **E. 8.2**

Dans les considérants de sa décision du 30 novembre 2004, la Commission genevoise de recours de police des étrangers à laquelle la décision de l'OCP du 24 février 2004 refusant de prolonger l'autorisation de séjour de X.\_\_\_\_\_ avait été déférée, a estimé que, même si les conditions qui avaient présidé à l'octroi de ladite autorisation n'existaient plus en raison de la séparation d'avec son épouse suisse, le renouvellement des conditions de résidence de l'intéressé se justifiait néanmoins compte tenu de son intégration réussie dans le canton de Genève et du pénible déracinement que lui occasionnerait un renvoi abrupt dans son pays d'origine avec lequel il n'entretenait plus d'intenses relations. Pour ces motifs, la Commission genevoise de recours de police des étrangers a ainsi annulé le prononcé de l'OCP du 24 février 2004 et renvoyé à cette dernière autorité le dossier pour qu'elle donne une suite positive à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour. Par sa décision de refus d'approbation du 17 novembre 2005 et son préavis du 11 mai 2006 proposant le rejet du recours, l'ODM a considéré qu'aucun élément figurant au dossier ne justifiait la poursuite du séjour en Suisse du recourant.

### **E. 8.3**

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que X.\_\_\_\_\_ a accompli un premier séjour en Suisse à partir de juin 1991 au bénéfice d'une autorisation de courte durée (permis L valable quatre mois), séjour qui a perduré jusqu'en décembre 1992, par suite des démarches engagées par l'intéressé en vue d'obtenir une prolongation de son autorisation en raison de la situation conflictuelle qui régnait dans sa patrie. Admis à revenir en ce pays en application des dispositions sur le regroupement familial, le recourant y séjourne à ce titre depuis le début juillet 2000, soit depuis un peu plus de sept ans. Selon les documents qu'il a produits à l'appui de son recours, X.\_\_\_\_\_ aurait également résidé et travaillé dans le canton de Genève durant les années 1994 à 1997 (cf. extrait du compte individuel AVS du 14 décembre 2005 et extrait de compte d'une Caisse de pension professionnelle du 28 décembre 2005), voire, si l'on se réfère aux déclarations faites par l'intéressé lors de son audition du 2 juin 2003 devant l'OCP (cf. procès-verbal du 2 juin 2003 y relatif), effectué encore un séjour supplémentaire en Suisse en 1999 et au début de l'année 2000 en tant que requérant d'asile. Au vu des pièces figurant dans le dossier cantonal genevois, il appert qu'aucune autorisation idoine ne lui a toutefois été délivrée lors des années 1994 à 1997 par la police genevoise des étrangers. Il n'apparaît pas non plus dans le dossier qu'une demande d'asile aurait été déposée en Suisse au nom de X.\_\_\_\_\_. L'examen du dossier révèle par

ailleurs que l'intéressé a, au cours de sa présence sur territoire helvétique, travaillé apparemment de façon constante, d'abord comme aide-jardinier durant la période où il était titulaire en Suisse d'une autorisation de courte durée, puis, pendant les années passées ultérieurement en ce pays, comme garçon d'office dans le même restaurant. Même s'il peut se prévaloir d'une bonne insertion professionnelle en Suisse, s'il n'a jamais émargé à l'assistance publique et si son comportement n'a pas donné lieu à de graves reproches, le degré d'intégration de X.\_\_\_\_\_ au tissu social et économique suisse n'est pas tel qu'il soit de nature à justifier la poursuite de son séjour en ce pays. En effet, la période pendant laquelle le recourant a régulièrement résidé sur sol helvétique, d'une durée certes non négligeable, n'apparaît cependant pas exceptionnellement longue. En outre, l'intéressé, dont des proches et de nombreux membres de la parenté sont certes installés aussi en Suisse, n'a toutefois allégué à aucun moment, ni, par conséquent, établi qu'il prenait part à la vie associative locale ou participait, ne serait-ce que de manière occasionnelle, à des manifestations de type collectif. Aucun enfant n'est de plus né de son union avec son ex-épouse suisse. Il convient par ailleurs de relever que, durant sa présence en Suisse, X.\_\_\_\_\_ n'a pas fait preuve d'une évolution professionnelle hors du commun qui pourrait justifier en elle-même la prolongation de son séjour en ce pays. A cela s'ajoute que la conduite de l'intéressé ne saurait au demeurant être qualifiée d'irréprochable, dans la mesure où les pièces produites par ce dernier durant l'instruction de son recours laissent apparemment entrevoir, comme relevé ci-avant, qu'il a séjourné et travaillé illégalement sur sol helvétique pendant plusieurs années (tout au moins entre 1994 et 1997). Dans ces circonstances, le TAF estime que la décision de l'autorité intimée du 17 novembre 2005 est conforme au droit, en tant qu'il y a lieu de considérer que, malgré la durée de son séjour en Suisse, ses qualités professionnelles et son comportement général, le recourant n'avait pas accompli dans ce pays un processus d'intégration sociale et professionnelle à ce point profond et durable qu'il commanderait le renouvellement de l'autorisation de séjour que l'intéressé avait pu obtenir uniquement par l'effet de son mariage avec Y.\_\_\_\_\_. Compte tenu également du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 1 let. a et c OLE; ATF 122 II 1 consid. 3a; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF]* 1997, p. 287), on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir refusé de donner son aval au renouvellement de l'autorisation de séjour de X.\_\_\_\_\_. En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments du dossier amène le TAF à conclure que c'est à bon droit que l'ODM a refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant.

## **E. 9**

L'intéressé n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse, en application de l'art. 12 LSEE. La décision de renvoi de Suisse étant ainsi confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner si l'exécution de cette mesure est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 1 LSEE. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit

international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 LSEE).

### **E. 9.1**

Il résulte de l'examen des pièces du dossier que X.\_\_\_\_\_ est en possession d'un passeport national valable jusqu'au 10 mars 2015 (cf. copie du passeport figurant dans le dossier cantonal genevois). Le recourant détient donc les documents nécessaires lui permettant de retourner dans son pays d'origine. Aussi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (art. 14a al. 2 LSEE).

### **E. 9.2**

D'autre part, la décision de renvoi ne contrevient pas aux engagements de la Suisse relevant du droit international. En particulier, l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable, ni au demeurant allégué, au cours de la présente procédure, qu'il encourait un risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine (cf. sur ce point la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme dont des extraits ont été publiés dans la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.138 consid. 1, 64.156 consid. 6.2 à 6.4, 62.89 consid. 1; voir également l'ATF 121 II 296 consid. 5a/aa).

### **E. 9.3**

Reste encore à examiner la question de savoir si l'exécution du renvoi de X.\_\_\_\_\_ dans son pays d'origine est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

#### **E. 9.3.1**

Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse. Elle s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990, in FF 1990 II 625; cf. également Walter Kaelin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, pp. 26 et 203ss).

#### **E. 9.3.2**

En l'occurrence, le recourant n'a fait état d'aucun motif particulier qui permettrait d'admettre, au vu notamment de la situation politique générale régnant actuellement en Macédoine, qu'il encourait, en cas de retour dans ce pays, des risques concrets au sens de la disposition précitée. De plus, il ne se trouve dans le dossier aucun élément dont il ressortirait que l'intéressé connaîtrait des problèmes de santé susceptibles de former obstacle à l'exécution de son renvoi. Compte tenu des qualifications professionnelles dont il jouit, de l'expérience qu'il a acquise notamment dans la branche de la restauration (cf. attestations de travail des 24 mai 2005 et 27 juin 2007), du degré d'autonomie dont il bénéficie au vu de son âge (34 ans) et du réseau social dont il dispose encore dans sa patrie (les pièces du dossier permettent en effet de constater que plusieurs visas de retour lui ont été délivrés pour des voyages en Macédoine, notamment pour des séjours de vacance d'une

durée de trois mois), X.\_\_\_\_\_ ne saurait par ailleurs devoir faire face, dans l'hypothèse d'un retour au pays, à des difficultés de réintégration telles qu'elles pourraient conduire à une mise en danger concrète de sa personne au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Il s'avère certes que l'intéressé a quitté son pays d'origine depuis plusieurs années et que de nombreux proches et parents vivent, comme lui, en Suisse, une partie d'entre eux ayant au demeurant acquis la nationalité suisse. Quand bien même ces circonstances seraient de nature à rendre plus délicate sa réinstallation en Macédoine, le recourant ne peut prétendre que les particularités de sa situation s'opposent, pour des raisons humanitaires, à l'exécution de son renvoi de Suisse, en regard de l'art. 14a al. 4 LSEE. Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, l'exécution du renvoi de X.\_\_\_\_\_ de Suisse doit dès lors être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 10**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 17 novembre 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.